pour appliquer la messe *pro populo* ³ ne pouvait être faite par la messe votive, le 30 septembre, non plus qu'en aucun autre dimanche. Cela ressort du texte de la réforme ou indult ou décret de 1913 cité ci-dessus.

La fête de S. Michel, étant faite, d'après la supposition présentée ici, le 30 septembre qui, cette année, est un dimanche, il n'y a pas lieu d'en faire la solennité en un autre dimanche. La solennité, en effet n'est accordée à peu d'exceptions près, que lorsque l'office et la messe de la fête sont empêchés.

Le 14 octobre, la messe, comme l'office, sera celle du dimanche, en harmonie avec l'office récité ce même jour.

L'occasion est favorable pour rappeler que lorsqu'on pense, sans cependant en être certain, que l'Ordo donne un détail erroné, on doit le suivre, vu que la présomption est en faveur de l'Ordo, et cela en vertu d'une décision de 1899. 4 Mais le même décret affirme également que lorsqu'on est certain d'une erreur, on ne doit plus suivre l'Ordo, mais les règles de la liturgie. Un exemple vient de s'offrir dans l'Ordo de Montréal. Le dimanche, 23 septembre, était le XVII après la Pentecôte. On sait que dans l'office des féries communes, on répète l'oraison du dimanche précédent. Or le 25 septembre, l'Ordo de Montréal indiquait l'oraison du XVIII dimanche. C'est une erreur qui a dû paraître manifeste à la plupart qui, par suite, devaient, comme ils l'ont fait maintes fois, réciter l'oraison du dimanche précédent, non du suivant. J. S.

On sait que, de par la volonté expresse de l'Eglise, un curé ne peut célébrer les solennités libres, mais qu'il doit appliquer la messe du jour pour son peuple. S'il peut, au contraire, appliquer la messe votive de nos anciennes solennités, ce n'est que par suite du silence de nos indults et de nos évêques sur ce point, et d'une pratique séculaire, comme une Etude spéciale parue, à la suite du mois de décembre, dans d'Ordo de Montréal pour 1916, l'a établie.

Rendue le 13 juin 1899, à la demande de plusieur, évêques (Plurium Dioecesium), dans l'Ami duclergé, vol. XXII, 1900, page 504; collection authentique des décrets, n. 4031 à V.

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs, 249, Lagauchetière Est, Montréal